

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-93

RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT DE LA RIVE EN BORDURE DU LAC TROIS-LACS

ATTENDU qu'en vertu de l'article 413, alinéa 33, de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos peut adopter des règlements pour améliorer la qualité du milieu aquatique;

ATTENDU que les rives artificielles favorisent l'érosion et l'envasement du plan d'eau;

ATTENDU que les rives artificielles occasionnent le réchauffement de l'eau, la diminution de l'oxygène et par le fait même, la disparition des poissons;

ATTENDU que les rives artificielles favorisent la prolifération des algues et des plantes aquatiques;

ATTENDU que le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos veut obliger les propriétaires riverains à naturaliser les rives du lac Les Trois-Lacs;

ATTENDU que les rives naturelles viendront ralentir le vieillissement du plan d'eau en freinant les sédiments, en filtrant les polluants et en rafraîchissant le bord de l'eau;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par la conseillère Nicole Forgues à une séance tenue le 6 juin 2005;

IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT PAR LE PRÉSENT
RÈGLEMENT, À SAVOIR :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-93

RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT DE LA RIVE EN BORDURE DU LAC TROIS-LACS

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2- INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Rive : Bande de terre qui borde le lac et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Lac : Le lac Trois-Lacs

Inspecteur: Désigne le fonctionnaire responsable de l'application de règlements.

ARTICLE 3- BUT

Obliger les propriétaires riverains à naturaliser la rive du lac Trois-Lacs.

ARTICLE 4- TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement touche l'ensemble des propriétés riveraines au lac Trois-Lacs.

ARTICLE 5- MUR DE SOUTÈNEMENT

Toute propriété riveraine au lac Trois-Lacs devra, au plus tard le 31 décembre 2007, maintenir ou aménager une bande naturelle sur une profondeur minimale de deux (2) mètres à partir de la rive et s'étendant vers les terres.

Dans le cas des murs de soutènement, la bande riveraine à aménager devra être aménagée à partir du bas du mur.

ARTICLE 6- INSPECTION DES IMMEUBLES

L'inspecteur peut, entre 7h00 et 19h00, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toutes maisons, bâtiments et édifices pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre l'inspecteur et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 7- SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à l'amende suivante:

1° Pour une première infraction :

Un minimum de cent dollars (100 \$) et un maximum de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de mille dollars (1 000 \$) s'il est une personne morale.

2° Pour une récidive :

Un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Louise Moisan-Coulombe, mairesse

Yvan Provencher, greffier

Avis de motion : 6 juin 2005

Adoption du règlement : 4 juillet 2005

Avis public d'entrée en vigueur : 9 juillet 2005